

Copies exécutoires délivrées
aux parties le

République française

Au nom du Peuple français

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 5

ORDONNANCE DU 20 MARS 2014

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/01046**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 25 Novembre 2013

Tribunal de Commerce de CRETEIL - RG N° 2013F00071

Nature de la décision : Contradictoire

NOUS, Evelyne LOUYS, Présidente de chambre, agissant par délégation du Premier Président de cette Cour, assisté de Marine BERNARD, Greffière.

Vu l'assignation en référé délivrée à la requête de :

SARL CEVENNES AMENAGEMENTS CONFORT 'B.V.L. ELEVATIONS'

115 Avenue des Chênes Rouges

30100 ALES

Représentée par Me Jacques DJIAN, avocat au barreau de PARIS, toque : R003

DEMANDERESSE

à

SCI JAG

17 Bis rue de Gounod Pavillon

94400 VITRY SUR SEINE

SARL HOCCO

13 rue Camille Groult

Rez-de-chaussée s/ rue

94400 VITRY SUR SEINE

Représentées par Me Brigitte DE CASAS, avocat au barreau de PARIS, toque : A0752

DEFENDERESSES

Et après avoir entendu les parties ou leur conseil lors des débats de l'audience publique du 27 Février 2014 :

La Sarl Cevennes Amenagements Confort «'BVL Elevations'» est appelante d'un jugement rendu le 25 novembre 2013 par le tribunal de commerce de Créteil qui l'a condamnée à payer :

- à la société JAG la somme en principal de 39.731,12 euros TTC avec actualisation sur l'indice du coût de la construction du mois de décembre 2011, celle de 777,40 euros représentant le coût de l'expertise technique Ascaudit,

- à la société Hocco la somme totale de 2.380,40 euros représentant les frais de personnel et de travaux outre les intérêts au taux légal ainsi que celle de 10.000 euros au titre du préjudice subi,

- ordonné l'exécution provisoire sous réserve en cas d'appel qu'il soit fourni par le bénéficiaire une caution bancaire égale au montant de la condamnation prononcée à son profit,

- à la société JAG et à la société Hocco la somme de 2.000 euros à chacune d'elle sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- ainsi qu'aux dépens.

Par acte d'huissier du 27 janvier 2014, la Sarl Cevennes Amenagements Confort «'BVL Elevations'» a assigné les sociétés JAG et Hocco devant le délégué du premier président pour voir ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement entrepris, dire que nonobstant l'appel, elle ne sera pas tenue de bénéficier d'une caution bancaire égale au montant de la condamnation prononcée et condamner les sociétés JAG et Hocco à lui verser une somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Elle fait essentiellement valoir que l'exécution immédiate de la décision risque d'avoir des conséquences manifestement excessives au regard de sa situation économique difficile depuis 2008 et surtout depuis 2012, ayant dû licencier six personnes ; qu'elle a dû négocier un prêt de trésorerie de 110.000 euros pour solder des factures fournisseurs et régler les charges sociales ; qu'elle sera dans l'incapacité de faire l'avance d'une somme de 50.000 euros de caution bancaire.

Selon des écritures déposées le 21 février 2014 et soutenues oralement à l'audience, les sociétés JAG et Hocco sollicitent le débouté de la Sarl Cevennes Amenagements Confort «'BVL Elevations'» de ses demandes et la condamnation de cette dernière à leur payer la somme de 2.500 euros à chacune d'elle à titre d'indemnité de procédure ainsi qu'aux dépens.

Elles répliquent que la demanderesse ne saurait leur faire supporter ses choix de gestion et qu'elle ne rapporte pas la preuve des difficultés financières qu'elle allègue.

SUR CE

Considérant qu'en vertu de l'article 524 du code de procédure civile, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé que si elle est interdite par la loi ou si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ;

Considérant que les circonstances manifestement excessives doivent être appréciées par rapport à la situation du débiteur compte tenu de ses facultés de paiement ou des facultés de remboursement du créancier ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que pour l'exercice comptable du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013, la société 'BVL a réalisé un chiffre d'affaires de

1.326.291,25 euros en légère augmentation par rapport à celui de l'année précédente ; que le résultat net comptable s'est élevé à 16.152,41 euros alors qu'il était de 5.781 euros au titre de l'exercice précédent ; qu'elle a exposé au cours du dernier exercice comptable une somme de 72.624 euros au titre des frais de publicité, média/google, restaurant et réception ; que l'attestation de Mme Catherine Natat-Gil, expert-comptable de la société, contient des affirmations contradictoires en ce sens qu'elle certifie que le nombre de salariés qui était de 12 en 2010 n'est plus que de 3 en 2013 et par ailleurs qu'un prêt de trésorerie accordé le 8 juillet 2013 a permis de sauvegarder les emplois ; qu'enfin, elle se trompe en indiquant que la société ne sera pas capable de faire l'avance de 50.000 euros de caution alors que la caution bancaire doit être fournie par le bénéficiaire de la condamnation ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il apparaît que la preuve n'est pas rapportée en cas d'exécution immédiate de la décision de ce qu'il existe un risque de conséquences manifestement excessives pour la société 'BVL' ; que sa demande tendant à voir arrêter l'exécution provisoire du jugement entrepris doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Rejetons la demande de la Sarl Cevennes Amenagements Confort «'BVL Elevations'» tendant à voir ordonner l'arrêt de l'exécution provisoire du jugement rendu le 25 novembre 2013 par le tribunal de commerce de Créteil.

Condamnons la Sarl Cevennes Amenagements Confort «'BVL Elevations'» à payer à la société JAG et à la société Hocco la somme de 1.000 euros à chacune d'elle sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamnons la Sarl Cevennes Amenagements Confort «'BVL Elevations'» aux dépens de l'instance.

ORDONNANCE rendue par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La Greffière

La Présidente